

Affaires d'initiés : de la difficulté de démontrer l'indémontrable

Autor(en): **Jaggi, Yvette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **30 (1993)**

Heft 1113

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1011393>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

étaient 40% à se considérer «pas très bien informé-e-s» ou «pas bien informé-e-s du tout». ■

Hanspeter Kriesi, Claude Longchamp, Florence Passy, Pascal Sciarini: *Analyses des votations fédérales du 6 décembre 1992*, Université de Genève, Département de sciences politiques, 102 bd. Carl-Vogt, 1211 Genève 4, tél.: 022/705 81 11.

Les limites de l'exercice

Comme tous les résultats obtenus par sondage, les analyses Vox sont à manier avec prudence: en se basant sur les réponses de 985 personnes, dont 815 déclarent avoir participé au scrutin, on en arrive forcément, par fractionnement, à des résultats reposant sur fort peu de monde. Si le découpage ville/campagne est basé sur des nombres relativement élevés (301/569), il est difficile d'analyser le comportement des sympathisants du parti des automobilistes (ils n'étaient que 9), des Démocrates suisses (12) ou des libéraux (17).

Les résultats des analyses Vox ne correspondent d'ailleurs pas toujours à la réalité: on l'a vu pour le taux de participation. Même imprécision dans un autre chapitre: selon Vox, «le clivage entre villes et campagnes se retrouve en fait dans les deux régions linguistiques, même s'il est plus marqué en Suisse romande. En Suisse alémanique, il n'y a que peu de différence entre le vote des agglomérations de Zurich, Berne, Bâle, Winterthour et Saint-Gall, et celui de la campagne, mais en Suisse romande la campagne a été sensiblement moins favorable au Traité EEE que les villes, même si elle l'a encore largement accepté». Bien qu'il soit précisé que «cette différence tient à la situation exceptionnelle que l'on observe dans les agglomérations de Genève et Lausanne qui ont accepté le Traité presque à l'unanimité dans notre échantillon», on regrette que ce genre d'analyses ne soit pas faite, parallèlement au sondage, sur la base des résultats réels. On sait par exemple que les campagnes vaudoises ont voté oui plus nettement que Lausanne et que des différences marquées ont été observées entre villes et campagnes alémaniques.

AFFAIRES D'INITIÉS

De la difficulté de démontrer l'indémontrable

Double présomption de délit d'initiés, à propos de la BPS et de Swissair — il leur manquait ça. Dans les deux cas, l'enquête préalable aura de la peine à étayer les soupçons. Quant à l'éventuelle procédure pénale, elle risque bien d'avoir à démontrer l'indémontrable, comme dans toutes les affaires d'initiés.

(y) A la fin des années 80, le législateur fédéral a voulu doter notre pays d'une norme spécifique de droit pénal permettant de réprimer «l'exploitation de la connaissance de faits confidentiels», effectivement sanctionnée par l'article 161 du Code pénal. Les «insiders», par exemple les administrateurs, les directeurs, les réviseurs, les consultants d'une société anonyme dont les titres sont traités en bourse, ne peuvent tirer ni un profit personnel ni un avantage pécuniaire pour un tiers des informations particulières que peut leur valoir leur position.

Même si le délit d'initiés se poursuit d'office, ce genre d'affaires ne va pas encombrer les tribunaux économiques; et pourtant l'actualité sur le front des fusions et autres opérations de concentration ou d'assainissement procure aux connaisseurs moult occasions tentantes de réaliser un gain rapide et somme toute facile. Il est moins facile en revanche d'instruire une sorte de procès d'intention a posteriori: comment démontrer par exemple qu'une personne a pu profiter d'une soudaine agitation autour de la corbeille, quand les brusques et mystérieux mouvements d'un titre laissent présager un rachat ou une augmentation de capital. On a beau analyser rétrospectivement les cours et les ventes des actions nominatives (Swissair) ou des parts sociales (BPS), on a beau situer précisément la période et les séances pendant lesquelles d'éventuels profiteurs ont pu engranger, ces derniers ne sont pas encore repérés, sauf à dépouiller le registre des détenteurs de titres nominatifs et à y repérer de potentiels initiés.

Entraide judiciaire obligeait

En réalité, le nouvel article 161 n'est pas vraiment à usage interne. Car si le législateur l'avait voulu ainsi, il aurait veillé à le compléter en imposant des obligations civiles expresses aux sociétés concernées, et surtout à instituer un

organe fédéral de surveillance de la bourse — ou plutôt des quatre corbeilles «cantonales» existant encore en Suisse. Dans son Message du 1^{er} mai 1987, le Conseil fédéral ne faisait d'ailleurs pas mystère de sa préoccupation dominante: pouvoir répondre aux demandes d'entraide judiciaire internationale en matière d'opérations d'initiés, régulièrement poursuivies dans les pays anglo-saxons. Dès novembre 1987, soit un mois avant l'adoption de la nouvelle norme pénale sur les délits d'initiés, la Suisse s'est d'ailleurs empressée de procéder à un échange de lettres avec les Etats-Unis «relatif à l'entraide judiciaire dans des procédures administratives complémentaires concernant les requêtes ayant trait à des opérations d'initiés».

La technique au secours du politique ?

Dans ces conditions, et en l'absence de la volonté qu'il faudrait pour démontrer le quasi-indémontrable, personne ne s'émeut trop à la vue des graphiques retraçant l'ascension vertigineuse du cours des parts sociales nominatives de la BPS dans les derniers jours de 1992, suivis par la suspension pour deux jours des transactions entre la trêve du Nouvel-An et l'annonce du rachat de la BPS par le Crédit suisse. Même sérénité en observant la soudaine remontée du cours des nominatives Swissair dès le lendemain de la séance du conseil d'administration (24 membres) tenue le 16 décembre dernier.

Et comme rien ne presse, le projet de loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, mis en consultation en été 1991, n'a toujours pas donné lieu à une proposition formelle du Conseil fédéral, qui compte sans doute sur les impératifs de la technique, en l'occurrence celle de la Bourse électronique suisse, pour imposer l'unification et la surveillance que le pouvoir politique n'ose pas proposer. ■